



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT

DU 29 JUIN 2016

**CONCERNANT LES DROITS D'UTILISATION DE INMARSAT VENTURES LTD
POUR ÉLÉMENTS TERRESTRES COMPLÉMENTAIRES**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Rétroactes.....	3
3. Compatibilité avec les autres utilisateurs du spectre	3
4. Consultation publique	4
5. Accord de coopération	4
6. Décision.....	4
7. Voies de recours.....	4
Annexe. Caractéristiques des éléments terrestres complémentaires.....	6

1. Introduction

La Décision 626/2008/CE¹ crée une procédure communautaire de sélection commune des opérateurs de systèmes mobiles par satellite qui utilisent les bande de fréquences 1980-2010 MHz (pour les communications Terre-satellite) et 2170-2200 MHz (pour les communications satellite-Terre). Elle établit également les dispositions relatives à l'autorisation coordonnée, par les États membres, des opérateurs sélectionnés pour l'utilisation des fréquences assignées en vue de l'exploitation des systèmes mobiles par satellite.

La sélection a été effectuée par la Commission européenne². Deux opérateurs ont été sélectionnés : Solaris Mobile Limited et Inmarsat Ventures Limited.

L'arrêté royal du 11 février 2013 relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite autorise les opérateurs sélectionnés par la Commission européenne, pour autant qu'ils aient fait une notification pour la fourniture de services de communications électroniques conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Le réseau satellitaire peut être assisté par des éléments terrestres complémentaires utilisant les mêmes fréquences que la composante satellitaire. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal susmentionné, les opérateurs sélectionnés peuvent installer des éléments terrestres complémentaires qui ont été approuvés par l'IBPT.

L'objet de la présente décision est l'approbation des éléments terrestres complémentaires prévus par Inmarsat Ventures Limited.

2. Rétroactes

Le 17 juin 2014, Inmarsat Ventures Limited a fait une notification pour la fourniture de services de communications électroniques conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Le 13 avril 2016, Inmarsat Ventures Limited a transmis à l'IBPT les caractéristiques de six éléments terrestres complémentaires dont la mise en service est prévue le 1^{er} juillet 2017.

3. Compatibilité avec les autres utilisateurs du spectre

La compatibilité avec les systèmes utilisant les bandes adjacentes a été étudiée dans le rapport 233 de l'ECC³. Ce rapport identifie, entre autres, les conditions nécessaires pour que le système déployé par Inmarsat Ventures Limited ne cause pas de brouillage préjudiciable aux réseaux 3G utilisant les bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

Le rapport 233 de l'ECC propose une limite de puissance surfacique produite au niveau du sol, par les terminaux aéronautiques, dans la bande de fréquence 1920-1980 MHz. La présente décision impose le respect de cette limite de puissance surfacique par les terminaux aéronautiques utilisant le système déployé par Inmarsat ventures Limited.

¹ Décision 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS).

² Décision 2009/449/CE du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS).

³ ECC Report 233, *Adjacent band compatibility studies for aeronautical CGC systems operating in the bands 1980-2010 MHz and 2170-2200 MHz*.

4. Consultation publique

La consultation publique du 15 mai 2014 relative au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les droits d'utilisation de Inmarsat Ventures Ltd pour éléments terrestres complémentaires, s'est déroulée entre le 8 et le 22 juin 2016.

L'IBPT n'a reçu aucune contribution.

5. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

6. Décision

1. Des droits d'utilisation pour les éléments terrestres complémentaires dont les caractéristiques figurent en annexe sont attribués à :

Inmarsat Ventures Limited
99, City Road
London EC1Y 1AX
Royaume-Uni ;

ci-après « Inmarsat Ventures Limited ».

2. Les conditions suivantes sont liées à cette attribution :

2.1. Les droits d'utilisation sont valables entre le 1^{er} juillet 2017 et le 14 mai 2027 ;

2.2. Les terminaux aéronautiques ne peuvent pas produire, dans la bande 1920-1980 MHz, au niveau du sol, un niveau de puissance surfacique supérieur à :

$$- PFD(\delta) = 2 * \delta - 125.5 \quad \text{dB}(W/m^2/5 \text{ MHz}) \text{ pour } 0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ$$

$$- PFD(\delta) = \frac{13}{85} * \delta - 116.3 \quad \text{dB}(W/m^2/5 \text{ MHz}) \text{ pour } 5^\circ < \delta \leq 90^\circ$$

avec δ représentant l'angle d'arrivée à la surface de la Terre par rapport à l'horizontale ;

2.3. Inmarsat Ventures Limited exerce les droits d'utilisation conformément aux obligations résultant de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite et de toute autre législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.

7. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un

recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci.

L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexe. Caractéristiques des éléments terrestres complémentaires

Site	Longitude	Latitude	Hauteur d'antenne (m)	Fréquence d'émission (MHz)	Fréquence de réception (MHz)	Largeur de bande (MHz)	PIRE maximale (dBW)	Azimuth principal	Elévation principale
Genk	5.5086	50.9458	40	1987.5	2177.5	15	32	10	15
Genk	5.5086	50.9458	40	1987.5	2177.5	15	32	164	15
Genk	5.5086	50.9458	40	1987.5	2177.5	15	32	295	15
Sint Pieters Leeuw	4.2239	50.7678	40	1987.5	2177.5	15	32	0	15
Sint Pieters Leeuw	4.2239	50.7678	40	1987.5	2177.5	15	32	131	16
Sint Pieters Leeuw	4.2239	50.7678	40	1987.5	2177.5	15	32	215	15